

acte, pour le temps et dans les divisions aurifères pour lesquelles elles seront respectivement nommées.

26. Toute personne contrevenant au présent acte ou à toute règle, ou règlement, établi sous son autorité, dans tous les cas où il ne sera pas imposé d'autre amende ou punition, encourra, pour chaque jour que cette contravention aura lieu, continuera, ou se réitérera, une amende n'excédant pas vingt dollars et les dépens; et à défaut pour elle de payer la dite amende et dépens, elle pourra être punie d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

27. Tout agent d'une division aurifère pourra condamner sur le fait pour toute contravention punissable d'après les dispositions du présent acte ou les règlements faits sous son autorité.

28. Toute contravention commise un jour quelconque à quelque une des dispositions du présent acte, ou à quelque règlement fait sous son autorité, sera un délit distinct, et sera punissable en conséquence.

29. Cet acte sera désigné et cité sous le titre de "Acte des mines d'or."

31. Rien dans le présent acte n'aura été signifié que ceux qui cherchent, extraient ou envoient de l'or sur ou de sur des terres joignant une division aurifère, ne soient point assujettis aux dispositions de cet acte, comme ils l'étaient ces opérations dans les limites de la division aurifère.

32. Tout agent préposé à une division aurifère sous le présent acte, pourra nommer des constables, à un nombre de quatre au plus; et les personnes ainsi nommées, de temps à autre, seront et sont par le présent constituées respectivement constables et agents de la force publique aux fins de cet